

A l'attention SCI ROSSINI

Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :
SCI ROSSINI 9741

Date d'intervention : 25/03/2026
Date du rapport : 25/03/2026
Date de commande : 24/03/2026

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Commanditaire
Nom - Prénom : SCI ROSSINI Adresse : 11 Rue Rossini CP - Ville : 26000 VALENCE Lieu d'intervention : 1 Rue Rossini 26000 VALENCE	Nom - Prénom : SCI ROSSINI Adresse : 11 Rue Rossini CP - Ville : 26000 VALENCE N° de commande : SCI ROSSINI 9741

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : Philippe TALARD Philippe
N° certificat : 80400768040076
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau véritas certification
60 Avenue du General de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX 1 PL
ZAHA HADID - 92400 COURBEVOIE

Assurance : AXA
N° : 6654224804
Date de validité : 01/07/2026
Adresse : 313 Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE Cedex

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.e.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
25/03/2026	Avant vente	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Voir § 1 synthèse

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
25/03/2026	Avant vente	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Voir § 1 synthèse

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Energétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 1 sur 16

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	4
d. Rapports précédents	4
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	9
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	12
9. GRILLES D'ÉVALUATION	13
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE	14
11. ATTESTATION D'ASSURANCE	15
12. ACCUSE DE RECEPTION	16

1. SYNTHESSES

c. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
25/03/2026	Avant vente	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

d. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
25/03/2026	Avant vente	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnosics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Energétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 3 sur 16

e. Investigations complémentaires à réaliser

Si certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnosics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Énergétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 4 sur 16

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Bureau	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: SCI ROSSINI
Adresse	: 11 Rue Rossini
Code Postal	: 26000
Ville	: VALENCE
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: DROME
Commune	: VALENCE
Adresse	: 1 Rue Rossini
Code postal	: 26000
Type de bien	: Bureaux
Référence cadastrale	: Non communiquée(s)
Lots du bien	: 22
Nombre de niveau(x)	: 1
Nombre de sous sol	: 0
Année de construction	: 1992
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
SCI ROSSINI	
Document(s) remi(s)	
Aucun	

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Cuisine	linoléum collé	Peinture	Dalles cartonnées	
Salle de bains	linoléum collé	Peinture	Dalles cartonnées	
Pièce 1	linoléum collé	Peinture	Dalles cartonnées	
Pièce 1.	linoléum collé	Peinture	Dalles cartonnées	
Pièce 2	linoléum collé	Peinture	Dalles cartonnées	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnosics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Energétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 7 sur 16

34 Quai Farconnet 07300 TOURNON/RHONE

Tél : **04 75 09 01 14** - Portable : **06 70 56 16 60** - Email : **contact@cabinet-talard.fr**

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Philippe TALARD, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par Bureau Véritas Certification pour la spécialité : AMIANTE

Cette information est vérifiable auprès de : Bureau Véritas Certification

Je soussigné, Philippe TALARD, diagnostiqueur pour l'entreprise EURL TALARD dont le siège social est situé à TOURNON SUR RHONE. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Philippe TALARD

Fait à : TOURNON SUR RHONE

Le : 08/04/2026



CABINET TALARD
Diagnostic Immobiliers
34 Quai Farconnet
07300 TOURNON / RHONE
Tél/Fax : 04 75 09 01 14
RCS ANNONAY B 498 924 042

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Energétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 8 sur 16

E.U.R.L. Cabinet TALARD au capital de 100.000 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 8040076 et N° 14212053 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
Certificat MOOC N° d5e00835f22e4906b76ab87579c9f71a
TVA intracommunautaire : FR543209947000014

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](#). La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le [code du travail](#).

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

34 Quai Farconnet 07300 TOURNON/RHONE

Tél : **04 75 09 01 14** - Portable : **06 70 56 16 60** - Email : contact@cabinet-talard.fr

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
— de la mairie ;
— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Energétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 11 sur 16

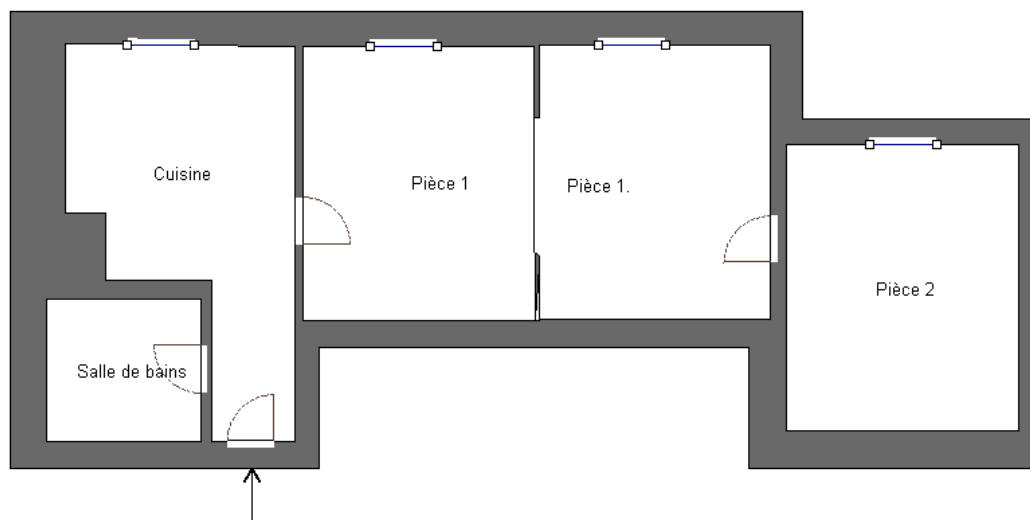
E.U.R.L. Cabinet TALARD au capital de 100.000 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Veritas Certification N° 8040076 et N° 14212053 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
Certificat MOOC N° d5e00835f22e4906b76ab87579c9f71a
TVA intracommunautaire : FR543209947000014

34 Quai Farconnet 07300 TOURNON/RHONE

Tél : **04 75 09 01 14** - Portable : **06 70 56 16 60** - Email : **contact@cabinet-talard.fr**

8. SCHÉMA DE LOCALISATION

N ←



Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
 Termites - Audit Énergétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 12 sur 16

E.U.R.L. Cabinet TALARD au capital de 100.000 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
 Bureau Véritas Certification N° 8040076 et N° 14212053 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
 Certificat MOOC N° d5e00835f22e4906b76ab87579c9f71a
 TVA intracommunautaire : FR543209947000014

34 Quai Farconnet 07300 TOURNON/RHONE

Tél : **04 75 09 01 14** - Portable : **06 70 56 16 60** - Email : **contact@cabinet-talard.fr**

9. GRILLES D'ÉVALUATION

Néant

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Energétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 13 sur 16

E.U.R.L. Cabinet TALARD au capital de 100.000 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 8040076 et N° 14212053 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
Certificat MOOC N° d5e00835f22e4906b76ab87579c9f71a
TVA intracommunautaire : FR543209947000014

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE

BUREAU VERITAS Certification

Certificat
Attribué à
Philippe TALARD

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessus pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-6 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/07/2022	08/07/2029
Termites métropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/07/2022	08/07/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	09/07/2022	08/07/2029

Date : 08/07/2022
Laurent Croguennec, Président

Numéro de certificat : 14212053

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur : www.bureauveritas.fr/information-dog

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92037 Paris-la-Défense CEDEX

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 14202
Unité des DDT et
autres départements
sur www.cofrac.fr

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Énergétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 14 sur 16

E.U.R.L. Cabinet TALARD au capital de 100.000 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Veritas Certification N° 8040076 et N° 14212053 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
Certificat MOOC N° d5e00835f22e4906b76ab87579c9f71a
TVA intracommunautaire : FR543209947000014

11. ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance

► **RCE PRESTATAIRES**



Assurance et Banque

ATTESTATION

COURTIER

AGIR ASSURANCES
95 ALLEE DU NYONSAIS
26300 BOURG DE PEAGE
Tél : 04 75 57 23 22
Email : AGERA@AGERA-ASSURANCES.FR
Portefeuille : 0201381784

CBT TALARD
34 QUAI FARCONNET
07300 TOURNON SUR RHONE FR

Vos références :

Contrat n° 6654224804
Client n° 0544914420

AXA France IARD, atteste que :

CBT TALARD
34 QUAI FARCONNET
07300 TOURNON SUR RHONE

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6654224804** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostiques Techniques Immobilier :

Diagnostiques relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostiques relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution ERP

Diagnostic accessoire au DDT :

Diagnostic Loi Carrez
Contrôle périodique amiante
Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.
Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation
Dossier technique amiante
Diagnostic amiante avant travaux / démolition
Diagnostic amiante avant vente
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro.
Etats de conformité de la sécurité des piscines
Calculs des consommations énergétiques dans le cadre de l'ECO Prêt
Bilans thermiques : thermographie infrarouge **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**
Délivrance des attestations de prise en compte de la réglementation thermique RT 2012
Expertise en valeur vénale
Diagnostic Audit Énergétique dans les maisons individuelles.

A l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

AXA France IARD SA



Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostiques : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Énergétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 15 sur 16

E.U.R.L. Cabinet TALARD au capital de 100.000 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 8040076 et N° 14212053 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
Certificat MOOC N° d5e00835f22e4906b76ab87579c9f71a
TVA intracommunautaire : FR543209947000014

34 Quai Farconnet 07300 TOURNON/RHONE

Tél : **04 75 09 01 14** - Portable : **06 70 56 16 60** - Email : **contact@cabinet-talard.fr**

12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à EURL TALARD)

Je soussigné SCI ROSSINI propriétaire d'un bien immobilier situé à 1 Rue Rossini 26000 VALENCE accuse bonne réception le 24/03/2026 du rapport de repérage amiante provenant de la société EURL TALARD (mission effectuée le 25/03/2026).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société. SCI ROSSINI 9741

**Diagnostics : DPE - Amiante – Plomb – Surface - Gaz – Electricité
Termites - Audit Energétique – Audit Thermique - ERP**

PAGE 16 sur 16

E.U.R.L. Cabinet TALARD au capital de 100.000 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 8040076 et N° 14212053 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
Certificat MOOC N° d5e00835f22e4906b76ab87579c9f71a
TVA intracommunautaire : FR543209947000014